

Procès-verbal

Conseil Municipal
Séance du Jeudi 5 Janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 29 Décembre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 29 Décembre 2022

L’an deux mille vingt-trois et le cinq du mois de janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la Présidence de Madame le Maire Céline DELIGNY ESTOVERT.

PRÉSENTS : 20

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline - M. COUP Francis - M. SEBIE Gérard – Mme LE ROUX Hélène - M. DARRACQ Lionel - Mme JUGE Françoise – M. DESTRUEL Philippe - Mme GALLIAT Martine – M. ROINE David – M. CHERON Christophe – Mme MAIROT Isabelle - M. ROBAIN Jérôme - M. DARTENSET David -M. KANCEL Gilles – M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael – M. GUILLAUME Alain – M. VIDAL Loïc -Mme BARTOLI Sandrine -Mme BRELEUR - Tracy

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 3

Mme BONJOUR Fabienne ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine

M LATASTE Jean louis ayant donné pouvoir à M. COUP Francis

Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise

SECRÉTAIRE DE SÉANCE M DARRACQ: Lionel

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 ;

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES

1. Décision modificative n° 3 Budget assainissement M 49 ;
2. Autorisation du Conseil Municipal pour engager les investissements 2023 du Budget Principal M 57 ;
3. Autorisation du Conseil Municipal pour engager les investissements 2023 du Budget Assainissement M 49 ;
4. Renouvellement du contrat CNP Assurances Risques Statutaires au titre de l’année 2023 ;
5. Autorisation annuelle de procéder au recrutement d’agents contractuels sur des emplois non permanents ;
6. Création d’emplois non permanents d’agents recenseurs.
7. Approbation d’un protocole d’accord transactionnel à intervenir entre la commune de PompiGNAC et la société viateleas
8. Demande de Subvention au Département dans le cadre de fonctionnement « conserver les écrits »

- Porter à connaissance des décisions du Maire
- Informations diverses

Ouverture de la séance à 19h16.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l’assemblée et ensuite approuvé sans remarques

ni observations.

OBJET DE LA DELIBERATION
OBJET DE LA DELIBERATION
Décision modificative n°3 ° Budget Assainissement M 49
(01/05-01-2023)

Madame le Maire quittera la salle lors de la présentation de cette délibération par Monsieur COUP, et ne prendra pas part aux débats ni au vote. La Présidence sera laissée à Monsieur COUP

Monsieur COUP, Premier Adjoint au Maire, explique que cette décision budgétaire modificative n°3 du budget assainissement M49 est nécessaire pour procéder à des écritures comptables, liées à des intérêts à taux variable sur un emprunt du budget assainissement

Il EST proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision budgétaire modificative n°3 du Budget Assainissement M49 suivante :

33330 Code INSEE	MAIRIE DE POMPIGNAC BUDGET ASSAINISSEMENT	DM n°3 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Decision modificative n° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	650,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	650,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70613 : Participations pour assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	650,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	650,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	650,00 €	0,00 €	650,00 €
Total Général		650,00 €		650,00 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11;

VU le Budget Assainissement M49 pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT que des ajustements sont nécessaires en pour cette fin d'exercice 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COUP,

Après en avoir délibéré,

- D'ADOPTER la présente décision modificative.

VOTE :

Pour : 22 (*Madame le Maire ne participe pas aux débats et au vote*)

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour engager les investissements 2023
du Budget Principal communal M 57
(02/05-01-2023)

En application des dispositions reprises par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de voter une autorisation d'engagement anticipé des dépenses d'investissement au budget principal.

Le montant des dépenses réelles d'investissement 2022 budgétées (hors chapitre 16, Emprunts et dettes assimilés et chapitre 041, Opérations patrimoniales), non compris les reports et les restes à réaliser (RAR), tous opérations et chapitres confondus est de **1 126 912,62 €**. Le Conseil Municipal est habilité à voter une autorisation d'engagement pour investissement au niveau **d'un quart de l'investissement 2022, soit 1 126 912,62 € x 25 % = 281 728,16 €**, répartis sur les différentes opérations et les différents chapitres d'investissement. En fonction des travaux et achats qui sont susceptibles d'être réalisés avant le vote du budget 2023, il est apparu nécessaire d'ouvrir cette autorisation d'investir dans les chapitres et les domaines suivants :

Chapitre 20 immobilisations corporelles : Crédits 2022, hors RAR 25 000,00 € /4 = 6 250,00 €

Travaux à engager : néant

Chapitre 204 immobilisations corporelles : Crédits 2022, hors RAR 23 000,00 € /4 = 5 750,00 €

Travaux à engager : néant

Chapitre 21 immobilisations corporelles : Crédits 2022, hors RAR 1 078 912,62 € /4 = 269 728,16 €

- Travaux de voirie : 107 728,00 €
- Travaux bibliothèque : 80 000,00 €
- Renouvellement du parc informatique : 22 000,00 €
- Travaux réhabilitation Mairie : 60 000,00 €

Soit un total de dépenses de 269 728,00 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1;

VU le budget principal M57 2022 ;

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que des dépenses doivent être engagées en investissement avant le vote du Budget Principal 2023 M57 pour lancer des opérations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Autorise les dépenses énoncées avant le vote du Budget principal M 57 pour un montant total de 269 728,00 €

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

David Dartenset : Les travaux vont démarrer rapidement. Tous les lots ont été attribués sauf 3.

L'ensemble des lots rentre dans les enveloppes budgétaires, les 3 derniers devront rentrer également.

Actuellement cela est très difficile compte tenu de l'envolée des prix..

En ce qui concerne les travaux Mairie, ceux qui connaissent la mairie savent que c'est inconfortable.

Les cheminements passent dans les bureaux des agents. Cela pose des problèmes de fonctionnement. Il

faut donc prévoir des travaux d'aménagement. Cela va se faire en plusieurs tranches de travaux. Nous réaliserons également des aménagements pour la mise en conformité accessibilité handicapés.

Helene Le Roux : explique le contenu des achats informatiques. le covid a mis en exergue l'obsolescence du parc informatique. Il n'y a pas eu de maintenance pour les outils informatiques qui tombent en panne les uns après les autres.

Le rachat de nouveau matériel se fait auprès de Gironde numérique une fois par an et au mois de janvier.

Francs Coup : on a prévu de travailler sur la gestion des eaux pluviales, sur le bassin de la caperanie.

OBJET DE LA DELIBERATION

Autorisation du Conseil Municipal pour engager les investissements 2023 du Budget Assainissement M49 _ (03/05-01-2023)

Madame le Maire quitte la salle lors de la présentation de cette délibération par Monsieur COUP, et ne prend pas part aux débats ni au vote. La Présidence est laissée à Monsieur COUP

L'article 15 de la loi n° 88- 13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982, a consacré la pratique des « autorisations budgétaires spéciales », c'est-à-dire des délibérations autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget.

Ces dispositions ont été reprises par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : «... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, (...) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette**. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des dépenses réelles d'investissement 2022 budgétées (hors chapitre 16, Emprunts et dettes assimilés et chapitre 041, Opérations patrimoniales), non compris les reports et les restes à réaliser (RAR), tous opérations et chapitres confondus **est de 196 803,77 €**. Le conseil municipal est habilité à voter une autorisation d'engagement pour investissement au niveau d'un quart de l'investissement 2023, **soit 196 803,77 € x 25 % = 49 200,94 €**, répartis sur les différentes opérations et les différents chapitres d'investissement. En fonction des travaux et achats qui sont susceptibles d'être réalisés avant le vote du budget 2023, il est apparu nécessaire d'ouvrir cette autorisation d'investir dans les chapitres et les domaines suivants :

Chapitre 23 immobilisations corporelles : Crédits 2022, hors RAR 1 000,00 € /4 = 250,00 €

Travaux à engager : néant

Chapitre 21 : immobilisations corporelles : Crédits 2022, hors RAR 196 803,77 € /4 = 49 200,94 €

- Travaux de réfection du système d'assainissement : 15 000, €
- Reprise Réseaux : 34 200,00 €

Soit un total de dépenses de 49 200,00 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1;

VU le budget Assainissement M 49 2022 ;

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que des dépenses doivent être engagées en investissement avant le vote du Budget Assainissement 2023 M49 pour lancer des opérations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Autorise les dépenses énoncées avant le vote du Budget Assainissement M 49 pour un montant total de 49 200 ,00 €

VOTE :

Pour : 21 (*Madame le Maire ne participe pas aux débats et au vote*)

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

Francis COUP : On croise les doigts pour que le réseau résiste . On attend le diagnostic des EU Malheureusement nous n'avons pas beaucoup de levier de recettes. On n'envisage pas d'augmentation mais comme les autres communes tôt ou tard nous devons augmenter.

Philippe DESTRUEL : On parle de réseau. Pour la station d'épuration, on avait la volonté d'augmenter que de 10 cts.

OBJET DE LA DELIBERATION

**Renouvellement du contrat avec CNP Assurances Risques Statutaires au titre de l'année 2023
(04/ 05-01-2023)**

Chaque année, dans le cadre d'un groupement de commande porté par le CDG 33, une proposition d'assurance est établie par la CNP attributaire du contrat, pour la couverture des risques « incapacités » du personnel. Cette assurance correspond à l'assurance risques statutaires, c'est-à-dire au remboursement de salaire auprès de la Commune lorsqu'un agent est en arrêt, pour les risques couverts. La prime annuelle afférente inclut les frais de gestion, laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la Collectivité. La proposition se décline en deux contrats :

- Un contrat d'assurance à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL ;
- Un contrat d'assurance à l'égard des agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et des agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

Les garanties couvertes sont les suivantes : décès, maladie ou accident « vie privée », maternité, adoption, paternité, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle.

Le taux de cotisation pour le contrat CNRACL est à 8.61%

Le taux de cotisation pour le contrat IRCANTEC est à 1,65%.

La cotisation est calculée sur le traitement de base de l'année 2022.

L'appel de prime pour 2023 est de :

- 44 751,99 € pour le contrat CNRACL ;
- 1 043,33 € pour le contrat IRCANTEC ;

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 et suivants,

VU la convention relative au groupement de commandes avec le CDG33,

CONSIDERANT que la Commune peut choisir d'obtenir une couverture d'assurance pour les risques relatifs à la gestion des personnels ;

CONSIDERANT que la Commune intègre un groupement de commandes dont le Centre de Gestion est le centralisateur ;

CONSIDERANT que la CNP s'est vue attribuer le marché ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir chaque année les garanties souscrites ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par C.N.P. au titre de l'année 2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Autorisation annuelle de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents à l'occasion de remplacement ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement occasionnel ou saisonnier d'activité

(05/ 05-01-2023)

Il s'agit du renouvellement annuel de cette délibération, à la demande de la Trésorerie. La Commune de Pompignac recrute en effet parfois des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations, missions spécifiques ou surcoût d'activité. La Commune recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou à la période scolaire.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise en effet à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1°).
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2°).

Conformément à l'article 34 de la même loi. Ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal. Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2023 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services et les directions de la Commune. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Le principe de ces recrutements avait été établi par délibération du 3 juin 2014, renouvelé par délibération du 27 mars 2021. Pour l'année 2023, il est décidé créer des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité comme suit :

Services	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Périscolaire / Interclasse/ entretien/ Techniques	Adjoint technique	7
Ecole de musique	Assistant d'enseignement	13

Le Conseil Municipal,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pompignac en date du 27 mars 2021 portant délibération de principe sur l'emploi d'agents contractuels,

VU la délibération du Conseil Municipal 28 janvier 2021 portant sur les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la Commune emploie des agents sous contrats de manière temporaire,

CONSIDERANT que le cadre des emplois correspondant à ces contrats doit être établi par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2023 tel qu'exposé ci-dessus.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christophe Cheron : demande si les recenseurs sont compris dans cette délibération.

Madame le Maire : explique que c'est dans la délibération suivante.

OBJET DE LA DELIBERATION
Création d'emplois non permanent d'agents recenseurs
(06/ 05-01-2023)

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023 ;

La commune, pour réaliser l'enquête de recensement dans de bonnes conditions, est divisée en 7 secteurs géographiques correspondants à 7 districts.

Chaque district comporte un maximum de 250 logements à recenser.

Il convient de recruter un agent recenseur par district pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 18 février 2023, période qui comprend les journées de formation obligatoires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser les opérations de recensement,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE,**

La création d'emplois d'agents contractuels de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

De 5 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet à raison de 21.50 heures hebdomadaires, pour la période allant du 1er janvier au 18 février 2023.

1 agent titulaire et un agent non titulaire se voient confier la mission de recenseur en plus de leur mission en mairie, ils seront rémunérés en heures supplémentaires.

La rémunération est calculée sur la base de l'indice majoré 352/ Indice brut 382

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats qui en découlent,

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire : informe qu'il n'y a pas eu beaucoup de candidatures pour les postes.

Martine Galliat : le recensement est en parti pendant les vacances scolaires.

Gerard Sebie : c'est une obligation à la charge de la commune, cela ne relève pas d'une décision de conseil municipal.

David Dartenset : Quand a t'on le résultat ?

Martine Galliat : Dans 2 ans

OBJET DE LA DELIBERATION

APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE POMPIGNAC ET LA SOCIÉTÉ VIATELEASE (07/ 05-01-2023)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et 2052 ;

Vu le jugement rendu le 12 septembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux (RG 18/11315) ;

Vu la déclaration d'appel enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Bordeaux le 11 décembre 2019 par la Commune de Pompignac ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ;

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le 05 août 2015, la Commune conclut un contrat de location n°A150800100 avec la société VIATELEASE pour la fourniture d'un défibrillateur, d'un boîtier et d'une trousse de secours de marque NANOOMTECH pour un montant de loyer trimestriel de 240 € HT, soit 288 € TTC. Le nombre de loyers compris étant de 63 mois.

Un procès-verbal de réception est dressé le 05 août 2015 entre le fournisseur intermédiaire, la société MY DEFIB, et la Commune.

Le 11 février 2016, un nouveau contrat de location n°A160200740 est conclu entre la Commune et la société VIATELEASE pour la fourniture de deux défibrillateurs, deux boîtiers et deux trousse de secours de marque NANOOMTECH pour un montant de loyer trimestriel de 480 € HT, soit 576 € TTC. Le nombre de loyers compris étant de 63 mois.

Un procès-verbal de réception est dressé le même jour entre le fournisseur intermédiaire, la société MYVISIOPROTECT (anciennement MY DEFIB), et la Commune.

Le 19 juin 2018, la société VIATELEASE met en demeure la Commune de reprendre le paiement des loyers et de régulariser les impayés, en indiquant qu'à défaut, elle procédera à la résiliation anticipée du contrat de location.

Le 24 août 2018, la société VIATELEASE procède à la résiliation des contrats n°A150800100 et n°A160200740 et sollicite les sommes suivantes :

Contrat n° A150800100 :

- Factures impayées : 576 € TTC
- Pénalités de retard : 82,26 € TTC
- Indemnités de résiliation 3 052,80 € TTC

Contrat n°A160200740 :

- Factures impayées : 1 152 € TTC
- Pénalités de retard : 84,52 € TTC
- Indemnités de résiliation 7 326,72 € TTC

Le 14 septembre 2018, la société VIATELEASE confirme la résiliation pour procédure judiciaire et sollicite les sommes suivantes pour les deux contrats n°A150800100 et n°A160200740. :

- Factures impayées : 1 728 € TTC

- Indemnité compensatrice frais de recouvrement : 168,16 € TTC
- Indemnités de résiliation des deux contrats : 10 379,52 € TTC

Soit un montant total de 12 275,68 € TTC

Le 15 janvier 2019, la société VIATELEASE assigne la Commune devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et demande à la Juridiction entre autres de constater la résiliation des contrats de location n°A150800100 et A160200740 aux torts de la Mairie de Pompignac à compter du 14 décembre 2018 et de condamner la Mairie de Pompignac à payer à la société VIATELEASE les sommes suivantes :

- Loyers impayés : 1 728 €
- Les loyers à échoir + clause pénale de 10 % : 10 379,52 €

Avec intérêts de droit à compter de la mise en demeure, soit le 05 novembre 2018

- L'indemnité de résiliation du contrat : 168,16 €

Soit une somme totale de 12 275,68 euros.

Elle sollicite également la condamnation de la Mairie de Pompignac à restituer à la société VIATELEASE le matériel objet du contrat de location résilié sous astreinte de 20 euros par jour de retard par contrat, à compter de la signification du jugement à intervenir, ainsi qu'au paiement de la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Par un jugement rendu le 12 septembre 2019, le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux :

« - CONSTATE la résiliation des deux contrats de location en dates des 05 août 2015 et 11 février 2016 à compter du 14 septembre 2018 aux torts de la Commune de Pompignac,

En conséquence,

- CONDAMNE la Commune de Pompignac à payer à la SAS VIATELEASE la somme de 12 275,68 € outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 24 août 2018 jusqu'au parfait règlement,

- ORDONNE à la Commune de Pompignac de restituer à la SAS VIATELEASE immédiatement et au plus tard l'ensemble du matériel loué dans les 15 jours de la signification du présent jugement,

- DIT qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, la Commune de Pompignac supportera une astreinte de 20 € par jour de retard et par contrat,

- CONDAMNE la Commune de Pompignac à verser à la SAS VIATELEASE la somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance,

- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ».

Le 11 décembre 2019, la Commune interjette appel de cette décision et sollicite sa réformation partielle.

Dans le même temps, la Commune exécute partiellement le jugement assorti de l'exécution provisoire en versant la somme de 13 275,68 € à la société VIATELEASE par virement du 11 février 2020 (Bordereau 20 - Mandat 292). Le matériel n'est pas restitué.

Eu égard à la volonté réciproque des deux parties de mettre fin aux contentieux en cours, la société VIATELEASE et la Commune se sont rapprochées afin de trouver un terrain d'attente permettant la rédaction du protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

Son objet est le suivant :

Mettre fin au litige opposant la société VIATELEASE à la Commune, relatif à la résiliation des contrats n°A150800100 du 05 août 2015 et A160200740 du 11 février 2016, ainsi qu'aux frais de résiliation et à la restitution du matériel en découlant (pénalités de retard, indemnités de résiliation).

Les caractéristiques essentielles du protocole, ci-annexé, sont les suivantes :

- Obligations de la Commune :

La Commune a d'ores et déjà versé la somme de 13 275,68 € en exécution du jugement assorti de l'exécution provisoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 12 septembre 2019, qui condamne la Commune à payer à la SAS VIATELEASE la somme de 12 275,68 € dans le cadre de la résiliation des contrats de location en dates des 05 août 2015 et 11 février 2016, ainsi que la somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, soit la somme totale de 13 275,68 €.

Cette somme a été versée par virement du 11 février 2020 (Bordereau 20 - Mandat 292).

La Commune accepte que la société VIATELEASE conserve l'intégralité des sommes perçues, en exécution du jugement précité.

En contrepartie, les parties conviennent expressément que la Commune conserve le matériel, objet des contrats n°A150800100 du 05 août 2015 et A160200740 du 11 février 2016, à savoir trois défibrillateurs, trois boîtiers et trois trousse de secours de la marque NANOOMTECH.

Enfin, la Commune s'engage à se désister d'instance et d'action de l'appel engagé devant la Cour d'appel de Bordeaux à l'encontre du jugement rendu le 12 septembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux (RG 19/06490), dans un délai de trois semaines à compter de la signature du protocole.

La Commune conservera à sa charge ses propres frais de procédure et dépens exposés dans le cadre de la procédure.

- Obligations de la société VIATELEASE :

La société VIATELEASE conserve l'intégralité des sommes perçues au titre de l'exécution provisoire du jugement rendu le 12 septembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, à savoir 13 275,68 €.

En contrepartie, les parties conviennent expressément que :

- d'une part, la société VIATELEASE accepte que la Commune conserve le matériel, objet des contrats n°A150800100 du 05 août 2015 et A160200740 du 11 février 2016, à savoir trois défibrillateurs, trois boîtiers et trois trousse de secours de la marque NANOOMTECH ;
- d'autre part, la société VIATELEASE renonce au paiement des astreintes à hauteur de 20 €/jour de retard et par contrat pour la remise du matériel.

En outre, la société VIATELEASE s'engage à accepter purement et simplement le désistement de la Commune de l'action engagée devant la Cour d'appel de Bordeaux sous le numéro RG 19/06490 à l'encontre du jugement rendu le 12 septembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

La société VIATELEASE s'engage ainsi à renoncer à toute demande de condamnation de la Commune au titre des frais de procédure et dépens exposés dans le cadre de la procédure (notamment les frais d'huissier, de timbre fiscal).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, établi entre la Commune et la société VIATELEASE;
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

VOTE :

Pour : 22

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire : fait un résumé de l'historique. Madame le Maire explique que le temps s'est écoulé, qu'une somme de 13 275.68 € a été versée à la société Viatelease lors du précédent mandat. La mairie a trouvé un accord avec la société Viatelease : cette dernière ne demande ni la restitution du matériel ni le paiement des pénalités telles que le jugement le prévoyait.

Felix Akono : y-a-t-il des appareils en fonctions ?

Helene Le Roux : oui il y en a 2 : un à l'école maternelle et l'autre à l'école élémentaire. Ils ont été fournis par la CDC.

Felix Akono : est-ce une obligation ? combien doit-on en avoir ?

Madame le Maire : Il n'y a pas de règles selon le nombre d'habitants mais c'est nécessaire dans les lieux de rassemblement.

OBJET DE LA DELIBERATION

Demande de subvention au département dans le cadre de fonctionnement

« conserver le patrimoine écrit »

Annule et remplace pour erreur matériel la délibération n° 08/05-01-2023

(08/ 05-01-2023)

Le département de La Gironde accompagne les communes a engagé une réflexion globale sur la gestion de son patrimoine et notamment sur son patrimoine écrit.

La commune de Pompignac a fait un état des lieux par ses services dans un premier temps et par le service des archives départementales de la Gironde dans un second temps, ce qui a permis de déterminer quelles sont les mesures urgentes à prendre.

Après avoir reçu différents prestataires, le montant des dépenses est le suivant :

- Devis prestataire : 29 000,00 € HT pour un montant de 34 800,00 € TTC

Le plafond subventionnable pour l'aide à la prestation est de 10 000,00 € HT

La subvention se calcule somme suit :

29 000,00 € HT x (30 % X 0.79 (coefficient solidarité)) = 6 873,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'existence de l'aide individuelle pour le fonctionnement « conserver le patrimoine écrit »,

Vu le budget du Département de la Gironde,

Vu les modalités d'attribution d'une subvention au titre de l'aide Départementale,

Vu les estimations,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la nécessité de réaliser ce projet « **conserver le patrimoine écrit** »

Considérant que le projet de la commune peut prétendre à une subvention départementale,

- **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Gironde une

subvention à hauteur de 6 873,00 €

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

David Dartenset : Le dernier PV des archivistes du département date de 2006.

Madame Le Maire : Il y a des archives partout. Cela pose des problèmes de travail et de sécurité.

Il a été fait un état des lieux par le Département et plusieurs entreprises ont été consultés.

Raphael Jouannaud : quelles sont les mesures en urgence qui sont indiquées sur la délibération ?

David Dartenset : les agents du Département ont fait un pré- tri et ont estimées les volumes.

Raphael Jouannaud : y a t'il a une différence entre les archives anciennes et modernes, et y a-t-il de l'archivage numérique ?

Madame le Maire : il faut fait un tri sur le papier et ensuite l'archivage numérique.

David Dartenset : concernant les archives anciennes, on ne peut plus les détruire ce sont les archives départementales qui vont faire un tri et après nous ferons un tri tous les 5 ans . Nous centraliserons les archives après le tri.

PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.

DATE/ REF.	INTITULÉ	OBJET
25/11/2022 2022-43	Acquisition d'une clôture pour la plaine des sports	Devis de la société Espace Clôture pour un montant de 6 912.00 € TTC
25/11/2022 2022-44	Acquisition d'une clôture pour la plaine des sports	Devis de la société Espace Clôture pour un montant de 3 972.00 € TTC
25/11/2022 2022-45	Acquisition d'une clôture parcelle ZM 1207B	Devis de la société Espace Clôture pour un montant de 4 194.00 € TTC
25/11/2022 2022-46	Fourniture et pose de signalisations horizontales et	Devis de la société Signaux Girod pour un montant de 7 794,54 € TTC
25/11/2022 2022-47	Reprise d'un busage intersection chemins de cordes et de Martinot	Devis de la société chantier d'aquitaine pour un montant de 7 794,54 € TTC
25/11/2022 2022-50	Sécurisation de la plaine des sports	Devis de la société Chatauret pour un montant de 5 073,72 € et 3 496,58 € TTC
25/11/2022 2022-51	Nettoyage de la toiture de l'école élémentaire	Devis de la société chantier d'aquitaine pour un montant de 6 662,04 € TTC
25/11/2022 2022-52	Travaux de reprise du réseau de chauffage aérien	Devis de la société Dalkia pour un montant de 24 472,45 € TTC
25/11/2022 2022-53	Remise en état des éclairages de l'école maternelle	Devis de la Société MRE pour un montant de 4 155,51 €
25/11/2022 2022-54	Remise en état du grill de la salle des Fêtes Maurice Dejean	Devis de l'entreprise Altxatsea pour un montant de 6168,00 € TTC

25/11/2022 2022-55	Création d'un local pour le four des ateliers Koalin	Devis de l'entreprise Pedrosa pour un montant de 23 784,60 € TTC
25/11/2022 2022-56	Plantations d'arbres	Devis de l'entreprise Ferme de Saint Paul pour un montant de 4 520.00 € TTC
25/11/2022 2022-57	Aménagement extérieur et accès parvis de l'église	Devis de l'ets IVERDE pour un montant de 85 505,64 € TTC
25/11/2022	BP dbm n° 2 – m 57	Virements de crédit en investissements

Il y a 14 décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

→ Questions et Informations diverses (en séance)

Raphael Jouannaud :

- informe l'assemblée qu'il n'a pas été informé du conseil municipal.
- Il demande si les commissions vont se réunir, parce que pour lui une commission qui ne renuit pas et une commission qui n'existe pas.
- Qu'en est-il de l'antenne Bouygues ? Il n'a pas pu assister à la réunion.
- Est ce que c'est sur un terrain prive ou public ?
- Accord avec d'autres opérateurs ?
- le château d'eau a tresses est-il équipé ?
- Quid de la crise énergétique et de l'évolution des contrats ?
- Quid de l'électrification de nuit ?

Alain Guillaume :

Je n'ai pas trouvé ma parcelle ZM 1207 B en référence à la décision n° 2245 ?

Madame le Maire : effectivement cela correspond à l'évaluation de l'acquisition de la parcelle du centre bourg *pour laquelle la mairie a réalisé la clôture en échange de l'achat à l'€ symbolique ;

Réponse de Madame Le maire à Monsieur Raphael Jouannaud.

Nous n'avons plus de DGS depuis début décembre. Nous avons quand même réussi à organiser un conseil pendant les fêtes pour qu'il se déroule tout début d'année.

En ce qui concerne les commissions, celle des finances avait été réunie début 2022. Le budget n'a pas varié et a été tenu en 2022. On ne réunit la commission des finances que lorsqu'on modifie le budget.

La commission Urbanisme va se réunir puisqu'il y a un nouvel agent depuis septembre 2022. Nous n'avons plus d'agent depuis nov 2021.

En ce qui concerne l'antenne, il y avait effectivement une réunion en décembre. Le dossier d'information Mairie « le DIM » est resté en ligne pendant un mois sur le site de la Mairie et disponible en se rendant en mairie aux heures d'ouverture. L'information a été communiquée sur tous les supports de communication de la mairie pour ceux qui souhaitaient avoir connaître le dossier

En ce qui concerne l'antenne, il s'agissait effectivement d'un terrain privé, nous avons effectivement posé la question de la mutualisation de l'antenne avec Bouygues.

David Roiné : Sur le château d'eau, il existe d'autres opérateurs. Mais cet emplacement ne convient pas pour certains opérateurs car le maillage 5G est plus resserré. Le château est trop loin pour assurer un maillage correct. De plus, se pose le problème de saturation suite à l'augmentation de population et d'objets connectés.

Madame le Maire demande à Monsieur Raphael Jouannaud qu'elle aurait été sa position

Monsieur Raphael Jouannaud indique qu'il n'a pas de problème avec cela, juste il lui semble important d'avoir l'information en conseil et qu'il n'y pas de problématique.

Madame le Maire précise qu'elle demandera malgré un pouvoir faible de la municipalité un diagnostic sur les nuisances des ondes auprès de opérateurs.

Le conseil discute encore avec Bouygues parce que la solution ne satisfait pas.

David Roiné : précise que le conseil ne veut pas la multiplication des réseaux, mais la mutualisation.

Madame le Maire : Il n'existe pas de site idéal que ce soit sur le plan esthétique ou sur le plan sanitaire. Il y aura toujours des habitants à proximité.

Concernant la crise énergétique les informations sont fraîches du matin même provenant du groupement de commande du SDEEG. Il a été prévu une augmentation de 150 000 € en 2023 (soit x 2 pour l'électricité et X 2.5 pour le gaz).

Clôture de séance 20 h 34